

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DPA 62 Marchés de travaux relatifs à la construction d'une école maternelle de 11 classes 10-12, rue de Torcy et au réaménagement partiel du groupe scolaire 5-7, rue de Torcy (18e).

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 421-1 et suivants ;

Vu la délibération, en date des 24 et 25 septembre 2013, approuvant le principe de construction d'une école maternelle de 11 classes au 10-12, rue de Torcy et réaménagement partiel du groupe scolaire 5-7 rue de Torcy 18e, les modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre correspondant et le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme pour l'opération susvisée ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à l'approbation de l'assemblée les modalités de passation des marchés de travaux relatifs à la construction d'une école maternelle de 11 classes au 10-12, rue de Torcy et réaménagement partiel du groupe scolaire 5-7, rue de Torcy (Paris 18e) ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 9 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation de ces marchés de travaux relatif à la construction d'une école maternelle de 11 classes au 10-12 rue de Torcy et réaménagement partiel du groupe scolaire 5-7 rue de Torcy (Paris 18^e) selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen pour la construction de

l'école maternelle d'une part et pour le réaménagement du groupe scolaire d'autre part, conformément aux articles 26, 33, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Article 2 : Dans le cas où les marchés susvisés n'ont fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3° ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du code précité, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer une procédure négociée conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3°, 65 et 66 du Code des marchés publics.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé dans la limite du dixième de la masse initiale des travaux à signer les décisions de poursuivre.

Article 4 : La dépense correspondante au marché de construction d'une école maternelle et réaménagement du groupe scolaire sera imputée au chapitre 23, articles 2313 et 238, rubriques 211 et 020, mission 80000-99-010 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 5 : La recette correspondante à l'avance sera imputée au chapitre 23, article 238, rubrique 020, mission 80000-99-010, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs.